
R-3626-2007

DEMANDE AMENDÉE PORTANT SUR LA
MODIFICATION DES TARIFS ET CONDITIONS DE
TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ RELATIVE À LA
CONTRIBUTION MAXIMALE DU TRANSPORTEUR
AUX COÛTS D'UN POSTE DE DÉPART

MÉMOIRE DE L'UMQ

Préparé par : Yves Hennekens

25 septembre 2007

Table des matières

1. MISE EN SITUATION.....	3
2. CONTRIBUTION MAXIMALE ACTUELLE.....	4
3. ÉTABLISSEMENT DE LA NOUVELLE CONTRIBUTION MAXIMALE.....	5
4. CONCLUSION	7

1. MISE EN SITUATION

Suite à la décision D-2007-58, la Régie a convenu de traiter globalement des modifications à être apportées aux dispositions relatives aux postes de départ prévues aux *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*, Appendice J, Section B, paragraphe 1.

À titre d'intervenant reconnu dans le présent dossier, l'UMQ dépose son mémoire qui suggère des modifications aux *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*.

Il est bon de rappeler que la présente contribution maximale pour les postes de départ a été fixée par la Régie dans sa décision D-2003-18 et que le principal objectif de fixer un remboursement maximum pour les postes de départ est de fournir un incitatif pour optimiser leur coût de construction.

En ce qui a trait aux postes de départ appartenant à des producteurs privés, il est convenu que le Transporteur rembourse le coût réel des études et des travaux de construction du poste de départ après la mise en service de la centrale et ce, suite à un audit technique et à une vérification comptable des pièces justificatives. De plus, un montant de 15 % s'ajoute à cette somme et il représente la valeur actualisée des coûts d'exploitation et d'entretien du poste de départ sur une période de 20 ans. Ainsi, les producteurs privés demeurent propriétaires et responsables de leur poste de départ.

2. CONTRIBUTION MAXIMALE ACTUELLE

Le tableau A ci-dessous illustre le niveau des contributions maximales actuellement en vigueur pour les postes de départ. Selon les réponses fournies par le Transporteur aux demandes de renseignements, il est évident pour l'UMQ que le montant maximal de la contribution du Transporteur au coût d'un poste de départ est actuellement beaucoup trop bas.

Tableau A : Contribution maximale actuelle pour les postes de départ

Tension nominale du poste de départ	Centrales n'appartenant pas à Hydro-Québec	Centrales appartenant à Hydro-Québec
Moins de 44 kV	35 \$/kW	30 \$/kW
De 44 kV à 120 kV	55 \$/kW	48 \$/kW
Plus de 120 kV	95 \$/kW	83 \$/kW

D'autre part, l'UMQ appuie la position de la Régie quant à l'ajout d'une disposition relative au doublement de la contribution maximale du niveau de tension approprié pour la production éolienne et ce, afin de bien refléter les coûts réels des raccordements de la production éolienne au réseau du Transporteur.

3. ÉTABLISSEMENT DE LA NOUVELLE CONTRIBUTION MAXIMALE

L'UMQ constate qu'il semble difficile de fixer une contribution maximale qui pourra offrir un traitement équitable pour tous les types de producteurs. En effet, comme le mentionne à cet égard le Transporteur, seulement trois projets prévoient des coûts réels de construction inférieurs à la contribution maximale. Dans les trois cas, soit Toulnostouc, Eastmain 1 et Péribonka, il s'agit de grandes centrales.

L'UMQ en vient donc à la conclusion que la solution la plus logique serait d'abolir la contribution maximale pour les postes de départ et de plutôt prévoir le remboursement de la totalité des coûts réels des postes de départ et ce, après les vérifications d'ordre technique et comptable de la part du Transporteur.

Malheureusement, le Transporteur semble rejeter d'emblée cette piste de solution. L'UMQ suggère tout de même à la Régie d'évaluer cette solution potentielle car il semble évident que la contribution maximale ne peut couvrir l'ensemble des cas réels.

Si cette solution est d'emblée rejetée par la Régie, l'UMQ souhaite proposer l'établissement d'une contribution maximale juste et équitable pour l'ensemble des producteurs et, tout particulièrement, pour les petites centrales et les petits producteurs.

En vue d'établir cette nouvelle contribution maximale, l'UMQ souhaite que cette mise à jour puisse fournir un bon signal de l'augmentation des coûts réels de construction d'un poste de départ. À cet effet, l'UMQ suggère à la Régie de prévoir un mécanisme d'ajustement annuel automatique de la contribution maximale pour les postes de départ car cet ajustement automatique permettrait de refléter les variations réelles des coûts de construction des postes de départ.

Pour ce qui est de la proposition du Transporteur de fixer la nouvelle contribution maximale à 123 \$/kW, pour les centrales n'appartenant pas à Hydro-Québec et ayant une tension nominale de plus de 120 kV, l'UMQ la trouve beaucoup trop basse. En effet, selon les données fournies par le Transporteur et Hydro-Méga, nous croyons que la contribution maximale devrait se chiffrer autour de 145 \$/kW et que l'allocation de 15 % pour les frais d'exploitation et d'entretien devrait s'ajouter à cette somme.

L'UMQ soumet donc à la Régie que la contribution maximale, incluant l'allocation de 15 % pour les frais d'exploitation et d'entretien, devrait être de 167 \$/kW pour les centrales n'appartenant pas à Hydro-Québec et ayant une tension nominale de plus de 120 kV.

Pour ce qui est des centrales n'appartenant pas à Hydro-Québec et ayant une tension nominale de 120 kV et moins, l'UMQ soumet respectueusement à la Régie que la contribution maximale, incluant l'allocation de 15 % pour les frais d'exploitation et d'entretien devrait être de 96 \$/kW.

4. CONCLUSION

En guise de conclusion, l'UMQ tient à rappeler à la Régie que lorsqu'il s'agit de centrales d'Hydro-Québec, le Transporteur assume le coût réel des postes de départ jusqu'à concurrence de la contribution maximale applicable.

Dans le cas où le coût unitaire réel par kilowatt d'un projet est supérieur à la contribution maximale aux *Tarifs et conditions*, le Producteur rembourse au Transporteur le montant excédentaire, auquel s'ajoute un montant de 15 % représentant la valeur actualisée des coûts d'exploitation et d'entretien relatifs à ce montant excédentaire.